

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 25 novembre 2015

Délibération n° 2015 - 25/11/2015 – 13

Création du GIS « Institut Inter-Régional de Santé Publique du Grand-Est »

Le Conseil d'administration

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la Commission de la Recherche en date du 16 mars 2015

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 21 voix pour (unanimité) :

la création du Groupement d'Intérêt Scientifique « Institut Inter-Régional de Santé Publique du Grand Est (IReSaP).

Dijon, le 26 novembre 2015

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Alain BONNIN

P.J. : Convention

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Groupement d'Intérêt Scientifique Institut Inter-Régional de Santé Publique du Grand Est

ENTRE

- Université de Bourgogne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27 877, 21078 Dijon cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Bonnin ;

ET

- Université de Reims Champagne-Ardenne ; établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social situé à la Villa Douce, 9 boulevard de la Paix – CS 60005 - 51724 Reims cedex, représentée par son Président, Monsieur Gilles Baillat ;

ET

- Université de Franche-Comté ; établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social 1 rue Goudimel, 25030 Besançon cedex, représentée par son Président, Monsieur Jacques Bahi ;

ET

- Université de Haute-Alsace, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social 2, rue des Frères Lumière, 68093 Mulhouse, représentée par sa Présidente, Madame Christine Gangloff Ziegler ;

ET

- Université de Lorraine ; établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social 34 cours Léopold, CS 25 233, 54052 Nancy cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre Mutzenhardt ;

ET

- Université de Strasbourg ; établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social 4, rue Blaise Pascal, 67081 Strasbourg cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Beretz.

Ci-après désignés individuellement et/ou collectivement « Membre(s) fondateur(s) » ou « Partie(s) »

ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE DE LA CONVENTION

Vu les collaborations déjà existantes dans le domaine de la recherche et de la formation en Santé Publique, entre les Universités de l'inter région du Grand-Est.

Vu les délibérations des Conseils d'Administration de :

- Université de Bourgogne, en date du
- Université de Champagne Ardennes, en date du
- Université de Franche-Comté, en date du
- Université de Haute-Alsace en date du
- Université de Lorraine, en date du
- Université de Strasbourg, en date du

Les Membres fondateurs signataires de la présente convention décident de créer « **l'Institut Inter-Régional de Santé Publique du Grand Est** » (IReSaP).

Article 1 – Objet de la convention, définition et missions du GIS

Il est créé entre les Parties signataires de la présente convention un Groupement d'Intérêt Scientifique dépourvu de la personnalité morale, dénommé **Institut Inter-Régional de Santé Publique du Grand-Est (IReSaP)**, désigné dans l'ensemble de la présente convention par le « Groupement » ou « GIS ».

La présente convention a pour objet d'organiser les relations et les projets communs entre les Membres fondateurs de ce Groupement.

En particulier, le Groupement se donne pour objectifs de :

- coordonner, pour une plus grande lisibilité et efficacité, les programmes de recherche de l'IReSaP dans le domaine de la formation et de la recherche en Santé Publique ;
- assurer la cohérence et l'adaptation de l'offre de formations diplômantes (ingénieurs, masters...) et son articulation avec la recherche ;
- coordonner et développer des activités de transfert et d'expertise ;

- coordonner et développer des activités au bénéfice de chacun de ses Membres fondateurs:
 - coopération internationale,
 - formation continue,
 - communication.

Article 2 – Instances du groupement

Les organes de fonctionnement du GIS sont :

- le Conseil de Groupement ;
- le Conseil Scientifique ;
- le Collège doctoral de santé publique.

2-1 - Le Conseil de Groupement

2-1-1 - Rôle

Il est l'organe exécutif et opérationnel du Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS).

Le Conseil de Groupement définit les orientations générales du GIS. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, se prononce sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres du GIS, établit le budget du GIS et un rapport financier annuel, arrête et veille à l'exécution d'une politique de communication à l'échelle du GIS, veille à l'harmonisation des stratégies de communication, développe une politique de coopération internationale et de formation continue relative à l'activité du GIS et recherche des financements pour porter en particulier des projets de recherche doctoraux.

Il nomme les membres du Conseil Scientifique du Groupement.

Il décide de la prorogation du Groupement ou de sa dissolution anticipée, à la majorité des 2/3 des Membres fondateurs ou de leurs représentants.

Il établit un tableau de bord du GIS, sur la base au départ d'indicateurs, dont il suit l'évolution au travers d'un rapport annuel d'activités.

Il veille à maintenir des liens solides avec les Parties.

2-1-2 - Composition

Siègent au sein du Conseil de Groupement, pour chaque Partie :

- le Président de chaque Université Partie à la présente convention ou son représentant ;
- le Directeur Général de chaque CHU de l'inter région du Grand-Est ou son représentant ;

- deux représentants maximum par Partie (Directeur, Directeurs-Adjoint, membre des conseils des Ecoles Doctorales impliquées) désignés, sur proposition des conseils des Ecoles Doctorales, par le Président de l'Université Partie, tutelle ou co-tutelle de ladite Ecole Doctorale.
- un enseignant de Santé Publique ou son suppléant, désigné par le Président de chaque Université Partie à la présente convention, après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche.

Si le Directeur du Conseil de Groupement n'est pas une des personnes citées *supra*, il assiste au Conseil de Groupement avec voix délibérative.

2-1-3 - Gouvernance

Direction du Conseil de Groupement

Le Conseil de Groupement désigne conformément aux dispositions de l'article 2-1-4 un Directeur du Conseil de Groupement, parmi les enseignants-chercheurs affectés au sein d'un établissement membre Membre fondateur ou parmi les chercheurs des EPST affectés à une unité de recherche associée à l'une des Ecoles Doctorales des Membres fondateurs, pour une durée de deux ans renouvelables au maximum une fois.

Le Directeur assure le bon fonctionnement du Groupement, en particulier :

- il dresse un état annuel des collaborations engagées dans le cadre du Groupement ;
- il établit le rapport financier annuel du GIS ;
- il établit le rapport annuel d'activités dont le tableau de bord ;
- il détermine les missions des personnels mis à disposition du GIS et évalue leurs activités ;
- il propose au Conseil de Groupement un règlement intérieur.

Le Directeur du Conseil représente le Groupement à l'égard des tiers.

Animation des activités et exécution de la politique du GIS, définies par le Conseil de Groupement

Elle est assurée par le **bureau du Conseil de Groupement** qui comprend :

- le Directeur du Groupement, le Président du Conseil Scientifique (Vice-président du GIS) ;
- trois autres membres du Conseil désignés par le Conseil de Groupement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

2-1-4 - Fonctionnement du Conseil de Groupement

L'ordre du jour, établi par le Directeur, reprend toute question que les Membres fondateurs désireraient voir examinée et il est adressé aux membres du Conseil de Groupement par le Directeur au moins deux semaines avant la date de réunion. A

l'issue des réunions, un projet de procès-verbal est établi par le Directeur, et est adressé aux Membres fondateurs pour validation ultérieure.

Le Conseil de Groupement se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative de son Directeur ou d'un tiers des membres du Conseil.

Le Conseil de Groupement ne pourra valablement siéger que si la moitié (1/2) au moins de ses membres disposant d'un droit de vote sont présents ou dûment représentés (quorum). La convocation initiale pourra prévoir, si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture de la réunion, une seconde réunion qui se déroulera, sur le même ordre du jour, le même jour et nécessitant que le tiers (1/3) au moins des membres disposant d'un droit de vote soient présents ou dûment représentés (quorum). Si le quorum n'est pas atteint lors de cette seconde réunion du Conseil de Groupement, le Conseil devra à nouveau se réunir sur le même ordre du jour dans un délai maximum de deux (2) mois. Les décisions sont alors valablement prises sans obligation de quorum – hors questions financières et statutaires.

Les décisions du Conseil du Groupement sont prises, dans toute la mesure du possible, par consensus entre ses membres et en tout état de cause à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Sont prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de Groupement ou de leurs représentants les décisions relatives :

- à la prorogation ou à la dissolution du Groupement ;
- à l'adhésion de nouveaux membres ;
- à la désignation du Directeur du Conseil de Groupement.

2-2 - Le Conseil Scientifique

2-2-1 - Rôle

Le Conseil Scientifique, instance à caractère consultatif, a vocation à traiter non seulement de la recherche, mais aussi des liens entre la recherche et la formation et des liens entre la recherche et le développement.

Il conseille le groupement sur la politique scientifique de celui-ci et les orientations de formation, recherche et transfert dans une vision prospective.

Il est consulté pour avis sur :

- l'offre de formations diplômantes et sa cohérence ;
- l'offre de transfert ;
- les articulations entre la recherche et la formation, et entre la recherche, le transfert et la valorisation ;

Il entend les responsables scientifiques des programmes du Groupement sur les travaux en cours et sur les projets de collaborations scientifiques. En tant que de besoin, il fait toute proposition de développement ou de réorientation de ceux-ci.

Il formule des avis sur les thématiques de recherche et d'enseignement retenues par le GIS.

Il organise une évaluation permanente du positionnement du GIS sur ces thématiques dans les champs nationaux et internationaux.

Il fait régulièrement le point sur l'état et l'évolution des relations entre recherche et enseignement et propose les moyens de les renforcer ; dans ce cadre, il suit notamment l'évolution des flux et des modalités d'accueil des doctorants, des étudiants et des chercheurs étrangers.

Il propose au Conseil de Groupement les projets de recherche qui pourraient être présentés au nom du Groupement à des financements extérieurs dans le cadre d'appels à projets, et en suit l'exécution.

Le Conseil Scientifique est informé sur les appels d'offre et sur les demandes de financement.

2-2-2 - Composition

Le Conseil Scientifique est composé de membres nommés par le Conseil de Groupement selon la répartition suivante :

- des membres issus des Parties, sur proposition de ces Parties à raison de trois membres par Partie ;
- un nombre égal de personnalités qualifiées, françaises et étrangères, extérieures aux établissements fondateurs (EPST, Universités, Ecoles Supérieures, enseignement technique, organismes de développement, représentants du monde socio-professionnel, etc...) sous réserve de la signature préalable d'un accord de confidentialité;
- les Directeurs des Ecoles Doctorales des Parties au GIS avec voix consultative.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour une durée de quatre ans. Si un membre doit être remplacé avant le terme de son mandat, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir.

2-2-3 - Fonctionnement

Le Conseil Scientifique est présidé par une personnalité reconnue pour ses compétences au niveau international dans les domaines d'intérêt du Groupement. Le Président est élu au sein de ce Conseil à la majorité simple des membres présents

ou représentés pour quatre ans renouvelables au maximum une fois. Il est, en même temps, Vice-Président du Conseil de Groupement et il rend compte des activités scientifiques du GIS, dont il est l'animateur principal.

Selon l'ordre de jour, le Président du Conseil Scientifique peut inviter d'autres personnalités à siéger à titre d'expert sous réserve de la signature préalable d'un accord de confidentialité.

L'ordre du jour, établi par le Président du Conseil Scientifique, reprend toute question que les membres du Conseil scientifique désiraient voir examinée. Il est adressé aux membres du Conseil par le Président au moins deux semaines avant la date de réunion.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative de son Président ou d'un tiers des membres du Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique ne pourra valablement siéger que si la moitié (1/2) au moins de ses membres disposant d'un droit de vote sont présents ou dûment représentés (quorum). Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, le Conseil Scientifique devra à nouveau se réunir sur le même ordre du jour dans un délai maximum de deux (2) mois. En cas de seconde réunion du Conseil Scientifique faisant suite à l'absence de quorum, le quorum sera d'un tiers (1/3) des membres du Conseil Scientifique disposant d'un droit de vote.

Les avis du Conseil sont rendus à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2-3 - Le Collège Doctoral de Santé Publique

2-3-1 - Rôle

Le Collège Doctoral a pour but de :

- Répondre à un besoin de formation en Santé Publique ;
- Valoriser l'offre de formation et de recherche en Santé Publique proposées dans le Grand-Est ;
- Promouvoir la mobilité des étudiants dans le Grand-Est ;
- Permettre aux étudiants de construire des relations avec d'autres étudiants dans un contexte international ;
- Améliorer la qualité des programmes de formation par l'association des cours et conférences de chaque site au sein d'un catalogue étendu, le partage des ressources, l'échange de conférenciers et l'organisation d'ateliers de formation communs ;
- Attirer les meilleurs étudiants ;
- Augmenter la notoriété du Grand-Est dans le domaine de la Santé Publique.

2-3-2 - Composition

Le Collège Doctoral s'appuie sur les Ecoles Doctorales des Membres fondateurs du GIS dont le champ est en lien avec la Santé Publique.

2-3-3 - Comité de Formation

Un Comité de Formation sera mis en place. La composition de ce Comité sera représentative des membres du Collège Doctoral.

Il sera composé de deux membres par Ecole Doctorale, à raison d'au maximum deux Ecoles Doctorales par Partie, désignés par le Président de l'université Membre fondateur à laquelle appartient l'Ecole Doctorale en question avec avis du Conseil de l'Ecole Doctorale.

Son rôle sera de :

- Labelliser les projets de recherche proposés par les Ecoles Doctorales des Membres fondateurs du GIS après évaluation par le Conseil Scientifique du GIS IReSaP ;
- Pour les projets de recherche retenus par les Ecoles Doctorales des Membres fondateurs du GIS, aider à la proposition des candidats aux concours organisées par ces dernières, notamment en diffusant les projets au sein du réseau de laboratoires impliqués dans le GIS IReSap ;
- En cas d'absence de comité de thèse au sein des Ecoles Doctorales des Membres fondateurs du GIS, jouer le rôle de modérateur pendant le parcours de formation en cas de besoin.

2-3-4 - Activités de formation communes

Afin de favoriser une communauté de culture et d'expérience entre les membres du Collège Doctoral, des échanges de conférenciers et de dirigeants des Ecoles Doctorales seront facilités.

Les conférenciers seront ainsi invités à donner des cours ou séminaires aux étudiants des Ecoles Doctorales des Membres fondateurs.

Des ateliers de formation communs pourront être organisés, ainsi que des Ecoles d'été.

Les coûts associés seront partagés entre les Parties participant à une telle activité de formation et le Collège pourra postuler à des subventions afin de couvrir les dépenses en tout ou partie.

2-3-5 - Doctorants éligibles

Pour bénéficier des activités du Collège, un doctorant pourra postuler après s'être inscrit dans une des Ecoles Doctorales membre du Collège. Son projet de recherche devra être encadré par un Directeur de Thèse et d'éventuels co-directeurs

appartenant à des laboratoires membres d'une des Ecoles Doctorales des Membres fondateurs du GIS.

2-3-6 - Labellisation des sujets de recherche

Les équipes de recherche souhaitant faire labelliser un projet de recherche par l'IReSaP devront soumettre ce projet de recherche au Comité de Formation pour évaluation par le Conseil Scientifique du GIS IReSaP. Les informations nécessaires seront diffusées aux équipes de recherche par les membres du Collège.

Une communication par les différents Membres fondateurs sera réalisée autour des projets retenus auprès des institutions concernées pour encourager la candidature des étudiants.

Les projets de recherche devront être soumis au Comité de Formation selon un calendrier compatible avec celui des concours organisés dans les Ecoles Doctorales des partenaires du GIS et tenant compte de l'évaluation préalable par le Conseil Scientifique du GIS IReSaP.

2-3-7 - Sélection des étudiants

Si le sujet est proposé dans le cadre d'un contrat doctoral d'une des universités Membre fondateur, les étudiants recrutés au sein du Collège suivront un processus de sélection conforme aux procédures en vigueur dans l'Ecole Doctorale dans laquelle le sujet aura été proposé.

Si le sujet est proposé dans le cadre d'un financement spécifique obtenu par le GIS IReSaP, ce dernier propose une Ecole Doctorale d'accueil et les candidatures pourront, au choix :

- Être examinées dans le cadre des procédures en vigueur dans l'Ecole Doctorale dans laquelle le sujet aura été proposé sans mise en concurrence avec les autres sujets de l'Ecole Doctorale ;
- Être examinée selon des critères et une procédure propre au GIS IReSaP. Le comité de sélection *ad hoc* susceptible d'être mis en place devra impérativement compter en son sein un membre du Conseil de l'Ecole Doctorale d'accueil.

2-3-8 - Bourses d'études

Pour être membre du Collège, un étudiant doit avoir obtenu un financement pour mener à bien sa thèse.

Les membres du Collège favoriseront au mieux la mobilité des étudiants.

Lorsque cela est possible, les Ecoles Doctorales des Membres fondateurs du GIS pourront contribuer aux surcoûts inhérents aux déplacements et au logement des étudiants dans le respect des dispositifs existants en leur sein.

2-3-9 - Devoirs des doctorants

Les étudiants sont soumis au règlement de l'Ecole Doctorale où ils sont inscrits. Lors du déplacement dans le laboratoire éventuellement impliqué dans la co-direction de la Thèse, les étudiants doivent y suivre les règles en vigueur. L'établissement d'enseignement supérieur tutelle du laboratoire d'accueil ne réclamera pas de droits d'inscription complémentaires.

La durée de la Thèse se conformera aux textes en vigueur.

Au cours de la Thèse, les étudiants doivent valider les formations complémentaires définies par les Ecoles Doctorales où ils sont inscrits. Ils devront impérativement suivre les formations labellisées par le GIS IReSaP. Les formations obligatoires pour le doctorant viendront s'ajouter ou se substituer aux obligations de formation existant dans l'Ecole Doctorale d'inscription. Cette liste sera présentée aux étudiants qui devront valider leur choix auprès du Directeur de leur Ecole Doctorale d'inscription.

2-3-10 - Reconnaissance des résultats de la recherche et modalités de soutenance de la Thèse

La validation des formations complémentaires au cours de la Thèse suivra le règlement de l'Ecole Doctorale d'inscription de l'étudiant. Les Ecoles Doctorales fourniront les attestations de participation aux différentes formations.

La soutenance de Thèse suivra les règles générales des Thèses telles que définies dans les textes réglementaires nationaux en vigueur. Elle se tiendra au sein de l'Université de l'Ecole Doctorale d'inscription qui attribuera le Diplôme de Doctorat.

2-3-11 - Publications et propriété intellectuelle

Les publications des résultats des recherches issus du travail de Thèse nécessiteront l'approbation du Directeur de Thèse et l'accord du doctorant et devront se conformer à la Charte des Thèse en vigueur dans l'établissement d'inscription.

La gestion des droits de propriété intellectuelle sera définie en lien avec le laboratoire d'accueil du doctorant dans les Contrats particuliers concernés tels que définis à l'article 4, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle et conformément à la Charte des Thèse en vigueur dans l'établissement d'inscription.

Article 3 – Moyens du Groupement

3-1 - Les moyens en personnel

Bien que chaque Partie garde la responsabilité administrative et hiérarchique sur les moyens qui lui sont attribués, chaque Partie pourra autoriser, sur demande expresse, le personnel à participer à l'exercice des missions du GIS qui lui sont déléguées.

Chacune des Parties assume à l'égard de son propre personnel toutes les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur ; en particulier, il assure la couverture de ses agents en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que toutes ses responsabilités statutaires.

Les moyens humains, dont pourra éventuellement bénéficier GIS pour son développement, sont consacrés aux actions définies en commun, dans le cadre des thématiques prioritaires du GIS. Pour chacun des personnels disposant d'une mission de ce type dans le cadre du service, l'autorité hiérarchique de l'établissement d'appartenance établit une lettre de mission.

3-2 - Les équipements et les locaux

Pour la réalisation des programmes du Groupement, les Parties peuvent, sur demande expresse, mettre à disposition du Groupement des équipements immobiliers et mobiliers. Une convention spécifique entre le Groupement et la Partie membre concernée sera alors conclue pour fixer les modalités de la mise à disposition.

Les modalités d'accès aux équipements pourront être précisées par le Conseil Scientifique. Ces équipements restent la propriété des Parties qui les mettent à disposition du Groupement et leur utilisation reste sous la responsabilité des Parties qui en sont propriétaires.

Sauf dispositions contraires prévues dans les contrats particuliers, chaque Partie assume en conséquence la maintenance et le coût d'entretien de ses propres équipements.

Dans l'hypothèse où la réalisation d'un programme nécessiterait des investissements supplémentaires, chaque Partie membre instruit les demandes correspondantes selon ses procédures en vigueur.

3-3 - Les moyens financiers

Les moyens nécessaires au fonctionnement du GIS qui lui sont affectés peuvent résulter d'une contribution financière et/ou en personnel assurée par les Ministères de Tutelles, d'une contribution financière apportée par chaque Membre fondateur et membre associé, des subventions apportées par les collectivités territoriales et des contributions de partenaires privés.

Le Groupement n'ayant pas de personnalité juridique, un des membres fondateurs de statut EPSCP, est désigné comme gestionnaire de la convention pour une durée de deux ans, par décision unanime du Conseil de Groupement. Il gère les subventions et crédits divers obtenus pour le fonctionnement et les projets du GIS (sous réserve de dispositions contraires sur des projets particuliers), ainsi que les

crédits mis à sa disposition par les autres Membres fondateurs. Il rend compte annuellement de sa gestion devant le Conseil de Groupement. Un budget spécifique sera ouvert au nom du GIS dans le budget de la Partie gestionnaire de la convention et pourra être abondée par les autres membres à la signature de la convention.

Les demandes de financements externes sont formulées, pour le compte commun, par le Président du Conseil de Groupement ou par l'une des Parties, après accord du Conseil. Les crédits, éventuellement obtenus, sont selon les modalités en vigueur au sein de la Partie désignée comme gestionnaire de la convention. Dans tous les cas, la Partie gestionnaire peut conserver une partie de ces financements externes, afin de faire face à des dépenses éventuelles, après accord des Parties du GIS ou sur décision du Conseil de Groupement.

Dans tous les cas, chaque Partie est et demeure, en tout état de cause, responsable dans les conditions du droit commun des dommages directs causés par ses biens et/ou son personnel aux biens et/ou au personnel de l'autre Partie et/ou des tiers, résultant de l'exécution de la présente convention.

Article 4 – Programmes

Les droits et obligations de chacune des Parties participant aux activités du Groupement font l'objet de contrats particuliers pour chaque programme, ci-après désignés les « Contrats particuliers ».

Ces contrats détaillent la contribution apportée par chacun des participants aux programmes du Groupement, les modalités d'exécution des programmes, la propriété des résultats, leur éventuelle exploitation ainsi que leur publication.

En fonction de l'importance des travaux de recherche et d'expérimentation qui sont confiés au GIS, les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de leurs partenaires, du personnel technique. Dans ce cas, ils assument les obligations leur incombant en leur qualité d'employeurs, telle que précisées à l'article 3.1.

De façon générale, tout engagement comportant des conséquences financières significatives pour un ou plusieurs des membres du Groupement doit faire l'objet d'une convention.

Article 5 – Propriété intellectuelle

5-1 - Connaissances antérieures

Chaque membre reste entièrement propriétaire de toutes ces connaissances, obtenues antérieurement à la conclusion de la présente convention ou en dehors du présent contrat et des Contrats particuliers, de quelque nature qu'elles soient (outils, méthodes, concepts, techniques, connaissances propres, savoir-faire, inventions, logiciels, progiciels), qu'elles soient ou non protégées par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur).

5-2 - Résultats propres

Sous réserve des droits des tiers à la présente convention chaque Partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la présente convention et/ou des Contrats particuliers, qu'ils puissent être ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre, et les engage seule et à son nom.

5-3 - Résultats communs

S'agissant des travaux et résultats obtenus dans le cadre du Groupement, l'exploitation seront définies dans les Contrats particuliers visés à l'article 4.

Néanmoins, sous réserve du droit des tiers à la présente convention, les stipulations applicables aux résultats obtenus en commun dans le cadre de la présente convention et/ou des Contrats particuliers sont la propriété conjointe des établissements de tutelle des laboratoires au sein desquelles ces travaux ont été réalisés, et ce au prorata des apports intellectuels et financiers respectifs. Un accord de copropriété qui précisera les modalités de protection et valorisation des résultats détenus en copropriété sera signé entre les copropriétaires.

Article 6 – Secret - Publications

Pour chaque programme du Groupement, le Contrat particulier conclu en application de l'article 5, détermine les conditions dans lesquelles les Parties au Groupement qui ne participent pas à ce programme, ont accès aux travaux et résultats de celui-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres du Conseil de Groupement et du Conseil Scientifique sont informés de ces travaux et résultats.

Les stipulations qui suivent s'appliquent sous réserve de stipulations contraires prévues dans des Contrats particuliers.

Chacune des Parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'objet du Groupement dans la mesure où elle peut le faire librement, au regard notamment des engagements qu'elle pourrait avoir contractés antérieurement avec des tiers.

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent.

Sont considérées comme confidentielles, les informations de toute nature fournies par les Parties, sous quelque forme que ce soit et qui sont considérées comme telles par la Partie qui les fournit pour les besoins d'une activité de Groupement. Les Parties conviennent que les informations identifiées comme confidentielles sont toutes informations ou données, quelle qu'en soit la forme, transmises par un Partie à une autre Partie et désignées, lors de la communication desdites informations, par cette partie, comme étant des informations confidentielles par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule, ou par l'établissement et la remise ou l'envoi dans un délai de trente (30) jours suivant la communication d'informations confidentielles, d'une notification écrite à cet effet, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'information confidentielle a été porté à la connaissance des Parties récipiendaires, au moment de leur divulgation, et confirmé par écrit dans les trente (30) jours de la divulgation au plus tard.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer ces informations confidentielles à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre du Groupement pour élaborer ou mettre en œuvre un projet de celui-ci.

Chaque Partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par les membres de son personnel. Chaque Partie s'engage à ne faire aucun usage des informations confidentielles dans un autre but que celui pour lequel elles ont été fournies.

Ces obligations de secret ne s'appliqueront pas aux informations dont la Partie récipiendaire pourra prouver qu'elles seraient :

- déjà connues par la Partie qui les reçoit préalablement à leur réception de la part du Groupement ;
- obtenues par la Partie qui les reçoit par une autre source sans obligation de secret vis-à-vis des partenaires du Groupement ;
- déjà connues dans le domaine public au moment de leur divulgation ou qui y seraient mises autrement que par une action ou une faute de la Partie qui les reçoit ou qui sont développées de façon indépendante par la Partie qui les reçoit ;
- révélées pour se conformer à l'ordre d'une autorité publique dûment mandatée, à la loi, ou dans le cadre d'une procédure juridictionnelle à laquelle est soumise le contractant bénéficiaire qui a fait son possible pour obtenir la garantie que l'information révélée dans le cadre de cette procédure sera traitée de façon confidentielle.

Ces obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant la durée de la présente convention et/ou des Contrats particuliers et les dix ans qui suivent la fin de la présente convention et/ou des Contrats particuliers sauf accord écrit contraire de la part de la Partie communicante. Ces obligations de confidentialité continueront à s'appliquer également, pour la même durée, à chaque Partie en cas de retrait anticipé du GIS.

Les publications et communications des études accomplies dans le cadre du Groupement dans les Contrats particuliers feront explicitement mention de celui-ci. Elles devront mentionner la participation de chacun des auteurs des travaux et leurs liens avec les autres partenaires du Groupement.

Article 7 – Entrée et retrait d'un partenaire

L'entrée d'un nouveau partenaire dans le Groupement en tant que membre associé est soumise à l'avis préalable du Conseil Scientifique. La décision relève du Conseil de Groupement, par un vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil.

L'entrée de ce nouveau partenaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute Partie au Groupement peut se retirer à tout moment, avant l'expiration de celui-ci, sous réserve d'en informer préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception le Conseil de Groupement en respectant un préavis de six mois. Le préavis commence à courir à compter de la date de réception de cette lettre recommandée par le Groupement.

Les Parties qui se retirent, restent tenues des engagements déjà souscrits (engagements financiers, respect de la confidentialité, ...) à la date de leur retrait.

Sous réserve du respect du préavis, le retrait d'une Partie a pour conséquence la résiliation de plein droit à son égard de la convention. Elle sera toutefois tenue de se conformer aux dispositions de l'article 6.

Le retrait d'une Partie fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de quatre ans à compter de sa signature.

Nonobstant son échéance, les stipulations des articles 5 (propriété intellectuelle) et 6 (secret – publication) ci-avant restent en vigueur pour la durée qui leur est propre.

Sa durée est susceptible d'être prorogée par voie d'avenant, sur proposition du Conseil de Groupement adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres. Il peut, dans les mêmes conditions, être dissout avant son terme, après réalisation de toutes les obligations, sans exclusion, contractées dans le cadre du Groupement.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit selon les dispositions prévues à l'article 2-1-1.

Article 10 – Litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties décident de donner tous pouvoirs au Conseil de Groupement du GIS pour rechercher un règlement à l'amiable.

En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant les tribunaux administratifs compétents.

Fait en 6 (six) exemplaires originaux, le

Le Président de l'université de
Bourgogne

Le Président de l'Université de Reims
Champagne-Ardenne

Alain Bonnin

Gilles Baillat

Le Président de l'université de Franche-
Comté

Jacques Bahi

Le Président de l'université de Lorraine

Pierre Mutzenhardt

La Présidente de l'université de Haute-
Alsace

Christine Gangloff Ziegler

Le Président de l'université de
Strasbourg

Alain Beretz